

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 avril 2026

---

**PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)**

Tombé

N° CE83

**AMENDEMENT**présenté par  
Mme Brulebois

-----

**ARTICLE 18**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« L'article 322-2 du code pénal est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Un bien utilisé dans le cadre d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 code rural et de la pêche maritime . »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Se limiter au vol ne suffit pas à couvrir l'ensemble des incivilités dont sont victimes les agriculteurs. En réalité, les délits auxquels ils sont confrontés se manifestent bien souvent par des actes de dégradation touchant aussi bien les bâtiments que le matériel, qu'il soit stocké à l'intérieur ou installé à l'extérieur, comme les dispositifs d'irrigation.

C'est pourquoi le présent amendement propose un durcissement des sanctions de droit commun lorsque ces délits portent atteinte à l'exercice de l'activité agricole. L'agriculture, reconnue comme un intérêt fondamental de la Nation dans le code pénal, mérite une protection renforcée. Le législateur doit donc sanctionner spécifiquement la destruction ou la tentative de destruction de biens utilisés dans le cadre d'activités agricoles, situés sur la propriété d'autrui.

Les actes de vandalisme se multiplient, visant non seulement les commerces, restaurants et boucheries, mais aussi les exploitations agricoles, désormais géolocalisées sur des cartes et de plus en plus exposées à des dégâts matériels. Ces agressions ont des conséquences graves pour les exploitants, portant atteinte à leur droit de propriété et à leur liberté d'entreprendre.

Par ailleurs, les dégâts infligés aux équipements agricoles peuvent mettre en danger les utilisateurs, voire les auteurs des faits, en raison des risques de blessures graves qu'ils engendrent. La détérioration de dispositifs d'irrigation ou de réserves d'eau, comme les retenues de type

« mégabassines », peut également provoquer des fuites ou des écoulements incontrôlés, entraînant un gaspillage important d'une ressource en eau déjà rare.

Aussi est-il proposé de renforcer les peines lorsque ces infractions sont commises au préjudice d'une exploitation agricole, afin de prendre en compte la vulnérabilité particulière de ces activités et leur caractère essentiel. Ce durcissement des sanctions vise à mieux prévenir ces comportements, à garantir une protection accrue des exploitants et à assurer une réponse pénale proportionnée à la gravité des atteintes subies par le monde agricole.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.